

différent de celui proposé par les requérants, si ce dernier nom est sujet à objection.

10. Le secrétaire d'Etat, aussitôt après la concession des lettres patentes, en donnera avis par deux insertions dans la "Gazette du Canada", suivant la formule C de la première annexe du présent acte; après quoi, à partir de la date des lettres patentes, les personnes y dénommées et telles personnes qui auraient signé le mémorandum de convention ou qui seraient subséquemment devenues actionnaires de la compagnie et leurs successeurs seront une corporation et un corps politique sous le nom mentionné dans les lettres patentes; et copie de cet avis sera textuellement inséré, sans retard, par les soins de la compagnie qu'il concernera, quatre fois à des dates différentes, dans au moins un journal du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le siège ou l'agence principale de la compagnie.

2. Si la compagnie manque ou néglige de faire insérer la dite copie, elle est coupable de délit et sujette sur preuve sommaire devant deux juges de paix à une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que continuera le retard ou la négligence.

#### Dispositions concernant les compagnies existantes

11. Toute compagnie constituée jusqu'ici, en vertu soit d'un acte spécial ou d'un acte général, pour quelque objet pour lequel le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, qui est actuellement une corporation existante et valide, pourra demander des lettres patentes sous l'empire du présent acte; et le Secrétaire d'Etat, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes constituant les actionnaires de la dite compagnie en corporation comme compagnie tombant sous l'empire du présent acte; et alors tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie passeront à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre l'ancienne compagnie pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle; et il ne sera pas nécessaire d'énoncer les noms des actionnaires dans les lettres patentes; et après la délivrance de ces dernières, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions du présent acte, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était lors de la délivrance des lettres patentes.

12. Si une compagnie existante demande la délivrance de lettres patentes sous l'empire du présent acte, le Secrétaire d'Etat pourra étendre par ces lettres patentes, d'après le désir des requérants,

les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels le présent acte permet de délivrer des lettres patentes, qu'il jugera convenable de comprendre dans les lettres; et le Secrétaire d'Etat pourra désigner les premiers directeurs de la nouvelle compagnie, dans les dites lettres patentes, et celles-ci pourront être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom de l'ancienne, soit sous tout autre nom.

13. Toute compagnie incorporée sous un acte général ou spécial d'une province du Canada, et toute compagnie dûment incorporée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger quelconque en vue de tout objet pour lequel des lettres patentes peuvent être délivrées sous le présent acte, et qui, à l'époque de la demande, sera une corporation existante et valable, pourra demander des lettres patentes sous le présent acte, et si on prouve d'une manière satisfaisante au Secrétaire d'Etat que l'acte d'incorporation ou la charte de la compagnie requérante est valable et subsiste, qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé par là, il pourra délivrer des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie requérante en compagnie sous le présent acte, en limitant, si cela est nécessaire, les pouvoirs de la dite compagnie aux fins ou objets qui eussent été déterminés si les actionnaires se fussent adressés d'abord au Secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes en vertu du présent acte; et dès lors tous les droits et obligations de la première compagnie passeront à la nouvelle compagnie; et toutes procédures pourront être continuées ou commencées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne; et il ne sera pas nécessaire de donner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires; et après la délivrance des lettres patentes, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions du présent acte, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera ce qu'elle était à l'époque de la délivrance des lettres patentes.

2. Toute compagnie qui voudrait obtenir des lettres patentes en vertu de la présente section devra d'abord remettre au bureau du secrétaire d'Etat du Canada une copie certifiée de la charte ou Acte incorporant la Compagnie et devra également indiquer le lieu au Canada ou sera situé son bureau principal et le nom de l'agent ou du gérant au Canada autorisé à représenter la compagnie et à recevoir tous actes de procédure dans tout procès ou poursuites contre la compagnie pour toute dette que pourrait contracter la dite compagnie.

3. Toute telle compagnie à laquelle ont

été accordées telles lettres patentes, devra, quand elle en sera requise, indiquer au Secrétaire d'Etat, les noms de ses actionnaires, le montant de son capital payé et la valeur de ses biens meubles et immeubles au Canada et à défaut de fournir telles indications dans les trois mois les lettres patentes pourront être annulées.

4. Avis de l'émission de telles lettres patentes sera publié dans la "Gazette du Canada".

5. Les droits pour telles lettres patentes seront de temps en temps fixés par le Gouverneur en Conseil.

#### LETTRES PATENTES SUPPLEMENTAIRES

##### Changement de nom

14. S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom d'une compagnie—soit que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes, ou par des lettres patentes supplémentaires, ou à la suite d'une fusion—est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, le secrétaire d'Etat pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

15. Lorsqu'une compagnie constituée désirera prendre un autre nom, le Secrétaire d'Etat, sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, pourra ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui sera indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

16. Aucun changement de nom opéré en vertu des deux articles précédents, n'apportera de modification aux droits ou obligations de la compagnie; et toutes procédures qui auraient pu être continuées ou commencées par ou contre la compagnie, sous son premier nom, pourront l'être, par ou contre elle, sous son nom nouveau.

(A suivre.)

#### Le commerce de Staunton est actif

Malgré la longueur du printemps, Stauntons Limited de Toronto constatent que les commandes exigent un travail sans relâche à leur manufacture; ils s'efforcent de donner entière satisfaction à leurs patrons en répondant à la demande créée par quelques uns de leurs patrons sans rivaux. Ces papiers-moèles ont prouvé la supériorité des Papiers-Tapisseries Canadiens sur les lignes plus dispendieuses de papiers importés et à des prix qui donnent de meilleurs profits aux marchands, et, en même temps, permettent de réduire le montant des factures de leurs clients,